

SOMMAIRE

- p. 1/ Avis aux maîtres d'ouvrage : la responsabilité solidaire des dettes sociales et fiscales a été étendue
- p. 5/ Quelques considérations sur le contrat d'assurance-vie par rapport aux droits d'enregistrement et de succession

Avis aux maîtres d'ouvrage : la responsabilité solidaire des dettes sociales et fiscales a été étendue

Il existe, depuis des années, pour les travaux immobiliers, un mécanisme de responsabilité solidaire des donneurs d'ordre et entrepreneurs à l'égard des dettes sociales et fiscales de leurs sous-traitants. La loi-programme du 10 août 2015 a sensiblement étendu cette responsabilité solidaire pour les donneurs d'ordre qui font exécuter des travaux immobiliers.¹

I. Introduction

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la construction (les "travaux immobiliers"), le législateur a instauré plusieurs mécanismes, dont l'enregistrement électronique obligatoire des présences sur les chantiers de construction, la responsabilité solidaire du paiement des salaires et la responsabilité solidaire des dettes fiscales et sociales. Ce dernier instrument constitue le thème central de la présente contri-

bution. Nous traiterons successivement du champ d'application, de la responsabilité solidaire, de la responsabilité subsidiaire ou en cascade et des modifications récentes. Et nous terminerons par une brève conclusion.

II. Champ d'application

Le régime de la responsabilité solidaire des dettes fiscales et sociales s'applique à tous les "travaux immobiliers". Pour la définition de cette notion, nous renvoyons à la législation en matière de TVA.² Il s'agit de *tous* les travaux possibles et imaginables réalisés au niveau d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, tels les travaux de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition.³ En 2013, le régime a été étendu à d'autres

¹ Art. 30bis-30quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après dénommée en abrégé «Loi ONSS»); art. 400-408 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (ci-après dénommé en abrégé «CIR»).

² Art. 20, § 2 de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA

³ Précisons, par souci d'exhaustivité, que cette responsabilité solidaire n'a rien à voir avec l'obligation pour l'entrepreneur de communiquer certaines informations à l'ONSS (article 30bis, § 7 Loi ONSS). Une dispense de cette obligation a été prévue (1) en faveur de l'entrepreneur qui ne fait pas appel à un sous-traitant, lorsque le montant des

secteurs sensibles à la fraude, à savoir le secteur du gardiennage et le secteur de la viande.

Il s'est déjà avéré à plusieurs reprises que la notion de "travaux immobiliers" est à interpréter au sens large et ne vise donc pas uniquement les travaux de construction classiques. Nous disposons ainsi de décisions judiciaires qui considèrent que la plantation de bulbes⁴ et les travaux de jardinage consistant en l'aménagement du terrain autour d'une habitation⁵ relèvent également du champ d'application de cette notion. La formulation "entretien et nettoyage de biens" est elle aussi à interpréter au sens large et désigne tout travail de nettoyage, sans distinction suivant la nature ou l'importance de ce travail, et donc y compris le nettoyage quotidien destiné à maintenir le bien propre.⁶ Si un donneur d'ordre ne procède pas aux contrôles nécessaires, il peut par conséquent être tenu pour responsable des dettes de son entreprise de nettoyage.⁷

Le mécanisme de la responsabilité solidaire s'applique également aux dettes sociales et fiscales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun, qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.⁸ Cette précision a son importance puisque ces formes de sociétés sont fréquentes, surtout dans le secteur de la construction.

La responsabilité solidaire ne s'applique, par contre, pas aux donneurs d'ordre-personnes physiques qui font exécuter des travaux à des fins *strictement* privées.⁹ Cette exception est quant à elle interprétée au sens strict. Un donneur d'ordre particulier qui fait réaliser des travaux immobiliers dans son habitation, dont il utilise également une partie à des fins professionnelles, tombera ainsi sous le coup de la réglementation, et ce indépendamment de la répartition entre la part d'utilisation privée et la part d'utilisation professionnelle. Les ASBL et les sociétés patrimoniales sont des personnes morales et ne bénéficient d'aucune dispense de ce genre.¹⁰

Ce sont en l'occurrence l'ONSS et le fisc qui supportent la charge de la preuve et qui doivent prouver que les travaux réalisés relèvent du champ d'application de la législation.

III. Responsabilité solidaire

Les donneurs d'ordre, entrepreneurs ou sous-traitants qui font appel à un entrepreneur (sous-traitant) pour réaliser des travaux immobiliers peuvent, comme nous venons de l'expliquer, être tenus pour solidairement responsables de dettes sociales et fiscales de cet entrepreneur (sous-traitant). Ce mécanisme de responsabilité solidaire s'active lorsque l'entrepreneur (le sous-traitant) a des dettes sociales et fiscales au moment de la conclusion du contrat d'entreprise (de sous-traitance).

Il est par conséquent très important pour un donneur d'ordre ou entrepreneur de vérifier, avant de conclure un contrat avec un entrepreneur ou un sous-traitant, si cet entrepreneur (sous-traitant) n'a pas de dettes sociales ou fiscales. Il peut le faire assez facilement en consultant les banques de données accessibles au public des services publics concernés.¹¹ S'il ressort de cette consultation que l'entrepreneur en question n'a pas de dettes envers l'ONSS ou le fisc, le mécanisme de la responsabilité solidaire ne s'active pas.

Si la responsabilité solidaire est d'application, cela signifie que le donneur d'ordre ou l'entrepreneur (sous-traitant) est coresponsable du paiement des dettes de l'entrepreneur ou du sous-traitant à qui il a fait appel. Pour les dettes sociales, cette responsabilité est limitée au prix total des travaux, hors TVA, concédés à l'entrepreneur ou au sous-traitant.¹² Pour les dettes fiscales, elle est limitée à 35 % du prix total des travaux, hors TVA.¹³

IV. Obligation de retenue

Il ne suffit toutefois pas de s'assurer uniquement lors de la conclusion du contrat que l'entrepreneur ou le sous-traitant n'a pas de dettes sociales ou fiscales. Un tel contrôle dans les banques de données prévues à cet effet doit être répété à chaque fois que le donneur d'ordre, l'entrepreneur ou le sous-

travaux est inférieur à 30.000 EUR; et (2) en faveur de l'entrepreneur qui ne fait appel qu'à un seul sous-traitant, lorsque le montant des travaux est inférieur à 5.000 EUR (art. 30 AR du 27 décembre 2007). Aucune dispense de ce genre n'est prévue dans le cadre de la responsabilité solidaire.

4 C. trav. Gand 10 septembre 1998, *TGR* 1999, 41.

5 Trib. trav. Charleroi 11 janvier 1990, *Jur. trav. Brux.* 1990, 209.

6 Cass. 9 octobre 2006, *JTT* 2010, 56.

7 Trib. trav. Nivelles 15 mai 2012, *Chron. D. S.* 2013, 46.

8 Art. 30bis, § 6 Loi ONSS; art. 402, § 6 CIR.

9 Art. 30bis, § 10 Loi ONSS; art. 407 CIR.

10 B. CROMMANS et F. VAN OVERMEIREN, "Hoofdelijke aansprakelijkheid voor loonschulden: eerste beoordeling van de juridische en praktische gevolgen", *Or.* 2014, 4, 107.

11 Banques de données à consulter sur www.socialsecurity.be (dettes sociales) et sur www.finances.belgium.be (dettes fiscales).

12 Art. 30bis, § 3 Loi ONSS.

13 Art. 402, § 4 CIR.

traitant effectue un paiement à un entrepreneur (sous-traitant).

S'il apparaît que l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes sociales ou fiscales, le donneur d'ordre ou l'entrepreneur devra retenir une partie des sommes dues qu'il devra ensuite verser à l'ONSS ou au fisc. Il s'agit de "l'obligation de retenue".

Concrètement, il s'agit des retenues suivantes :

- Dettes sociales : retenue et versement à l'ONSS de 35 % du montant de la facture (hors TVA).
- Dettes fiscales : retenue et versement au fisc de 15 % du montant de la facture (hors TVA).

Ces retenues et versements sont toujours limités au montant des dettes du donneur d'ordre, de l'entrepreneur ou du sous-traitant au moment du paiement.

Lorsque la retenue est effectuée correctement lors de chaque paiement, la responsabilité solidaire n'est pas appliquée.¹⁴ Si l'obligation de retenue et de versement n'est pas respectée, le donneur d'ordre/entrepreneur (sous-traitant) s'expose à des sanctions pénales et devra payer non seulement le montant de la retenue, mais aussi une majoration égale au montant à payer.¹⁵ La sanction consiste, par conséquent, en un doublement du montant de la retenue.

Schématiquement, on peut représenter cela comme suit :

Au moment de la conclusion du contrat	Au moment du paiement	Obligation de retenue ?	Sanction
Pas de dettes	Pas de dettes	Non	-
Pas de dettes	Dettes	Oui	Montant de la retenue x 2
Dettes	Pas de dettes	Non	-
Dettes	Dettes	Oui	Responsabilité solidaire + montant de la retenue x 2

¹⁴ Art. 30bis, § 4 Loi ONSS; art. 403, § 4 CIR.

¹⁵ Art. 30bis, § 4, alinéa premier Loi ONSS; art. 404 CIR.

V. Responsabilité subsidiaire ou en cascade

Jusqu'ici, le législateur visait la responsabilité du donneur d'ordre ou de l'entrepreneur (sous-traitant) à l'égard de leurs contractants directs. En 2012, le législateur a étendu la responsabilité aux autres sous-traitants de la chaîne avec lesquels il n'existe aucun lien contractuel. Un mécanisme de responsabilité en cascade ou en chaîne a été instauré, qui permet à l'administration de remonter systématiquement dans la chaîne de sous-traitance.¹⁶ La *ratio legis* de cette responsabilité étendue est notamment d'éviter les entreprises du type "boîte vide" qui tendent à éluder les cotisations sociales et les impôts. Le législateur réglementaire a en effet constaté que la fraude sociale n'était souvent pas effectivement sanctionnée, par exemple, parce que les entrepreneurs ou sous-traitants changeaient rapidement de nom ou disparaissaient tout simplement sans laisser de traces.

L'ordre chronologique est respecté lors de l'activation du mécanisme. La responsabilité solidaire est d'abord appliquée à l'entrepreneur qui a directement fait appel au sous-traitant avec des dettes sociales ou fiscales. Si cet entrepreneur ne procède pas au paiement des sommes dues dans les trente jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée, il sera lui-même désigné comme débiteur dans les banques de données de l'administration. L'ONSS et/ou le fisc peut ensuite appeler en responsabilité l'entrepreneur qui a fait appel à cet entrepreneur négligent et qui se situe donc un échelon plus haut dans la chaîne. Si cet entrepreneur reste lui aussi en défaut de payer les sommes dues, l'ONSS et le fisc pourront remonter progressivement dans la chaîne et encaisser les cotisations sociales et les impôts auprès de l'entrepreneur suivant.

VI. Qu'est-ce qui a changé pour le donneur d'ordre ?

Auparavant, le système de responsabilité subsidiaire ou en cascade s'arrêtait à l'entrepreneur situé le plus haut dans la chaîne. L'ONSS et le fisc ne pouvaient par conséquent pas continuer à "remonter" jusqu'au donneur d'ordre, dont la responsabilité restait limitée au contractant direct.

¹⁶ Art. 30bis, § 3 Loi ONSS; Art. 402, § 8 CIR.

La Loi-programme du 10 août 2015 a changé les choses et étendu la responsabilité en cascade au donneur d'ordre. Depuis le 28 août 2015, le donneur d'ordre peut être tenu pour responsable non seulement des dettes de son entrepreneur direct, mais aussi des dettes du sous-traitant de ce dernier ou des autres sous-traitants de la chaîne.¹⁷

Imaginons par exemple qu'un donneur d'ordre qui souhaite faire exécuter des travaux immobiliers fasse appel à un entrepreneur A qui, à son tour, fait appel à un sous-traitant B qui a des dettes sociales. L'ONSS ou le fisc peut, dans un premier temps, appeler l'entrepreneur A en responsabilité pour les dettes sociales de B. Si ces dettes ne sont pas apurées par l'entrepreneur A dans les trente jours, l'ONSS peut ensuite s'adresser au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre dispose en l'occurrence de trente jours après la mise en demeure recommandée pour payer le montant dû (limité au prix des travaux). A défaut, il sera personnellement désigné comme débiteur dans la banque de données de l'ONSS.

Eu égard aux conséquences étendues qui sont attachées à une telle responsabilité en chaîne, il est recommandé aux donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants de prendre des accords contractuels précis quant à cette responsabilité solidaire. Il est ainsi possible et indiqué d'imposer au contractant

direct l'obligation contractuelle de respecter rigoureusement cette réglementation et de l'imposer également à ses éventuels sous-traitants. Si l'entrepreneur (sous-traitant) ne respecte pas ces obligations, engageant de ce fait la responsabilité solidaire du donneur d'ordre ou entrepreneur, la dissolution du contrat peut éventuellement être invoquée.

VII. Conclusion

La Loi-programme du 10 août 2015 a considérablement étendu la responsabilité des donneurs d'ordre à l'égard des dettes sociales et fiscales. Grâce à l'introduction de la responsabilité en chaîne, l'ONSS et le fisc peuvent remonter dans la chaîne des sous-traitant - entrepreneur - donneur d'ordre, jusqu'à ce qu'ils trouvent quelqu'un qui puisse apurer les dettes. Compte tenu de ce droit de recours étendu, le donneur d'ordre a intérêt à respecter rigoureusement l'obligation de retenue à l'égard de son entrepreneur direct et à obliger contractuellement ce dernier à faire de même à l'égard de ses sous-traitants. Ce renforcement de la responsabilité solidaire contribuera indéniablement à la lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la construction.

Sara COCKX et Sébastien VAN DAMME¹⁸
Avocats Schoups

¹⁷ Art. 30bis, § 3 Loi ONSS; Art. 402, § 8 CIR.

¹⁸ Avocats associés au cabinet Schoups.

Quelques considérations sur le contrat d'assurance-vie par rapport aux droits d'enregistrement et de succession

A. Introduction

1.- Le contrat d'assurance-vie est devenu un véritable produit d'épargne qui revêt une place de plus en plus importante dans le patrimoine de la population.

Peut-on, de son vivant, céder à titre gratuit son contrat d'assurance? Quel est le régime fiscal qui s'attache à cette cession? Voilà autant de questions qui intéressent les titulaires de contrats d'assurance.

La présente contribution a pour objectif de donner aux lecteurs certaines pistes de réponse.

B. Notions

2.- Le contrat d'assurance-vie se définit comme un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain qui affecte la vie de l'assuré (cf. articles 5, 14° et 16° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

L'opération consistant, pour le preneur d'assurance, à souscrire un contrat d'assurance en désignant un tiers en qualité de bénéficiaire, constitue, en droit civil, une stipulation pour autrui.

Le bénéficiaire de la prestation d'assurance, désigné dans le contrat, tire un droit propre et direct de la relation juridique nouée entre le preneur d'assurance et la compagnie d'assurance.

Le droit à la prestation d'assurance peut être qualifié de «*précaire*» aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas accepté la clause bénéficiaire. Le droit du bénéficiaire désigné à la prestation d'assurance-vie devient irrévocable dès l'acceptation de la clause bénéficiaire, dans la mesure où le preneur d'assu-

rance ne peut plus, dès cet instant, le révoquer¹ (cf. article 176 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Lorsque l'acceptation de la clause bénéficiaire intervient du vivant du preneur d'assurance, elle doit faire l'objet d'un avenant signé par le preneur d'assurance et la compagnie d'assurance (cf. article 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Aucune autre formalité n'est requise.

3.- La désignation du bénéficiaire peut être réalisée avec intention libérale. Lorsqu'elle revêt un caractère gratuit et qu'elle est acceptée par le bénéficiaire, cette opération est considérée comme une donation.

C. Transmission d'un contrat d'assurance-vie

C.1. Introduction

4.- La notion générale de «*donation d'un contrat d'assurance-vie*» peut porter à confusion et revêt deux réalités bien différentes.

La donation a tantôt pour objet la cession à titre gratuit des droits que le preneur d'assurance tire du contrat d'assurance², tantôt le bénéfice de la prestation d'assurance.

Avant d'envisager l'une ou l'autre opération, il est nécessaire d'analyser minutieusement la volonté du preneur d'assurance/donataire.

1 Sous réserve de la possibilité de révoquer les donations dans les conditions visées à l'article 953 du Code civil.

2 Il s'agit du droit de désigner et de révoquer le bénéficiaire (cf. article 169 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), du droit au rachat et à la réduction du contrat d'assurance (cf. article 178 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), du droit à l'avance sur les prestations assurées (cf. article 180 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), du droit de mise en gage (cf. article 181 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) et du droit de cession (cf. article 183 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

C.2. Cession des droits résultant du contrat d'assurance

5.- En vertu de l'article 183 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les droits résultant du contrat d'assurance peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur d'assurance. Toutefois, en cas d'acceptation du bénéficiaire, l'exercice du droit de cession est subordonné au consentement du bénéficiaire.

La cession de tout ou partie des droits résultant du contrat ne peut s'opérer que par avenant signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur (cf. article 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

6.- La cession des droits résultant du contrat d'assurance réalisée à titre gratuit constitue une donation pouvant bénéficier des taux réduits en matière de droits d'enregistrement (cf. articles 131bis du Code des droits d'enregistrement applicable en Région Wallonne, article 131, §2 du Code des droits d'enregistrement applicable en Région de Bruxelles-Capitale et articles 2.8.4.1.1, §1^{er} du Code flamand de la Fiscalité).

7.- La question de la cession des droits résultant du contrat d'assurance au regard de l'article 8 du Code des droits de succession (Région Wallonne et Région de Bruxelles-Capitale)³ oppose l'administration fiscale et le Service des Décisions Anticipées (en abrégé «SDA»), la première estimant qu'il s'agit d'un legs fictif entrant dans le champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession.

On rappellera que l'article 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances permet au preneur d'assurance de stipuler dans le contrat, qu'à son décès, tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

En pratique, la problématique se présente comme suit.

A et B sont mariés. A souscrit une assurance-vie dont les deux époux sont les têtes assurées et dont les enfants du couple sont les bénéficiaires. Le contrat d'assurance prévoit qu'au décès de A (preneur d'assurance et assuré), les droits et obligations découlant du contrat d'assurance seront transférés à B (deuxième assuré), ce dernier acquérant ainsi la qualité de preneur d'assurance. De même, le contrat d'assurance stipule que les prestations d'assurance

ne seront liquidées qu'au décès des deux assurés (A et B). Lorsque A décède, B se voit ainsi transférer tous les droits et obligations résultant du contrat d'assurance.

La question qui oppose l'administration fiscale et le SDA est la suivante: le transfert des droits résultant du contrat d'assurance de A vers B constitue-t-il un legs fictif visé par l'article 8 du Code des droits de succession ?

En vertu de l'article 8, alinéa 1^{er} du Code des droits de succession, sont considérées comme recueillies à titre de legs, les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

La position de l'administration fait l'objet d'une Décision du 4 décembre 2012⁴.

Selon l'administration, l'article 8 du Code des droits de succession est applicable à pareille situation. Elle fonde sa position sur la notion de «valeur».

Selon l'administration, les droits résultant du contrat d'assurance-vie qui sont des assurances-placements sont des valeurs au sens de l'article 8 du Code des droits de succession. Elle se fonde sur une interprétation large de la notion de «valeur», pour faire rentrer la cession des droits résultant du contrat d'assurance dans le champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession.

Le SDA ne partage pas cette analyse. Dans sa décision du 1^{er} avril 2014⁵, le SDA considère également la définition de «valeur». Le SDA rappelle que l'article 8 du Code des droits de succession permet de soumettre certains biens aux droits de succession par le jeu d'une fiction qui doit, selon lui, faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Après avoir souligné que l'article 8 du Code des droits de succession⁶ ne définit pas la notion de «valeur», le SDA se réfère à la définition généralement admise par la doctrine, à savoir «les titres d'actions ou parts représentatives ou les titres d'obligations». Dans le cas d'espèce soumis au SDA, les époux étaient mariés sous le régime légal et après le décès du premier assuré, le second assuré et les bénéficiaires avaient procédé à l'enregistrement de l'acceptation de la clause bénéficiaire.

3 En Région flamande, l'article 8 du Code des droits de succession est repris à l'article 2.7.1.0.6, § 1 et 2 du Code flamand de la Fiscalité.

4 Cf. Décision du 4 décembre 2012, n°E.E/104.552, Rép. R.J. S8/33-02.

5 Cf. SDA, 1^{er} avril 2014, n°2014.049.

6 En Région flamande, l'article 8 du Code des droits de succession est repris à l'article 2.7.1.0.6, § 1 et 2 du Code flamand de la Fiscalité.

Le SDA a confirmé sa position dans plusieurs décisions dans lesquelles les faits qui lui étaient soumis étaient quelque peu différents.

Dans sa décision du 14 octobre 2014, le SDA maintient sa position dans un cas où les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens⁷.

Il en va de même dans une hypothèse où sont visés, non plus des époux, mais des cohabitants de fait⁸ qui avait chacun la double qualité de preneur d'assurance et d'assuré. En outre, contrairement aux autres cas où, suite à la cession, l'acte contenant la clause bénéficiaire avait été soumis à l'enregistrement, dans le cas d'espèce, le cohabitant survivant avait procédé au rachat du contrat d'assurance suite à la cession.

Enfin, dans une décision du 4 novembre 2014⁹, il était question d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens qui avait contracté deux contrats d'assurance. Le premier contrat avait été souscrit par un seul des époux et le second contrat par les deux époux et une cession réciproque des droits y était prévue.

Paul VAN EESBEECK¹⁰ estime que, dans ce dernier cas d'espèce, la non-application de l'article 8 du Code des droits de succession peut se justifier par le fait que l'opération n'est pas réalisée à titre gratuit. Comme c'est le cas en matière de clause d'accroissement, Paul VAN EESBEECK est d'avis que la réciprocité existant dans le contrat d'assurance est un argument solide pour conclure qu'il s'agit d'une opération réalisée à titre onéreux sortant du champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession¹¹. Nous partageons cette analyse.

C.3. Donation ayant pour objet le bénéfice de la prestation d'assurance-vie

8.- Comme nous l'avons précisé ci-avant, l'attribution bénéficiaire peut être analysée comme une donation lorsqu'elle est faite à titre gratuit. La désignation à titre gratuit, par le preneur d'assurance-vie, également assuré, du bénéficiaire du contrat lors du décès de l'assuré est une donation

sous condition suspensive se réalisant au décès du donateur.

Cette donation peut être réalisée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Nous préconisons toutefois de recourir à l'acte authentique.

Si la donation est enregistrée - ce sera nécessairement le cas si elle est constatée dans un acte authentique -, seul le droit fixe général sera dû, dans la mesure où la donation est affectée d'une condition suspensive (cf. article 16 du Code des droits d'enregistrement applicable en Région Wallonne et en Région de Bruxelles Capitale¹²). Les droits d'enregistrement applicables aux donations seront dus lors de la réalisation de la condition suspensive déduction faite du droit fixe général acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Si la donation n'est pas enregistrée, les droits de succession seront dus lors du décès du donateur / assuré en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession¹³.

9.- Dans les trois Régions, les donations sous condition suspensive se réalisant au décès du donataire sont exclues du bénéfice des taux réduits. En ce qui concerne la Région Wallonne, cette exclusion manifeste un retour en arrière (cf. article 131bis du Code des droits d'enregistrement applicable en Région Wallonne, article 131, §2 du Code des droits d'enregistrement applicable en Région de Bruxelles-Capitale et article 2.7.1.0.3, 3^o du Code flamand de la fiscalité).

En effet, le Décret-programme wallon du 22 juillet 2010 «portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics» avait élargi le champ d'application des taux réduits en autorisant de soumettre aux taux réduits certains type de donations réalisées sous condition suspensive et notamment les donations ayant pour objet le bénéfice de la prestation d'un contrat d'assurance-vie par désignation du donataire en qualité de bénéficiaire de la police d'assurance, en cas de prédécès de l'assuré de ce contrat.

Le décret du parlement wallon du 11 avril 2014 modifiant le Code des droits d'enregistrement,

7 Cf. SDA, 14 octobre 2014, n°2014.193.

8 Cf. SDA, 4 novembre 2014, n°2014.363.

9 Cf. SDA, 4 novembre 2014, n°2014.364.

10 Cf. P. VAN EESBEECK, «SDA: la cession du droit au rachat d'une assurance-vie n'est pas un legs fictif», *Fiscologue*, 23 janvier 2015, n°1415, pp.1-4.

11 En Région flamande, l'article 8 du Code des droits de succession est repris à l'article 2.7.1.0.6, § 1 et 2 du Code flamand de la Fiscalité.

12 En Région flamande, l'article 16 du Code des droits d'enregistrement est repris à l'article 2.8.7.0.2 du Code flamand de la Fiscalité.

13 En Région flamande, l'article 8 du Code des droits de succession est repris à l'article 2.7.1.0.6, § 1 et 2 du Code flamand de la Fiscalité.

d'hypothèque, de greffe, le Code des droits de succession, la procédure fiscale wallonne et le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses¹⁴ a étendu le bénéfice des taux réduits à toutes les donations de biens meubles sans distinction selon le type de titres de société visée et a fait table rase du passé, en excluant à nouveau des taux réduits, de manière générale et sans exception, les donations affectées d'une condition suspensive se réalisant par suite du décès du donataire.

La doctrine reste dubitative à l'égard de ce retour en arrière, les travaux parlementaires étant muets sur les raisons qui ont justifié cette suppression. Cette modification législative étonne d'autant plus que les travaux parlementaires précisent¹⁵, en parlant de l'extension du taux réduit à tous les biens meubles, «*que cette simplification et cette extension du champ d'application s'ajoutent à celle prévue par le décret-programme du 22 juillet 2010. Celui-ci avait autorisé la donation aux taux réduit sous condition suspensive*».

La lecture des travaux parlementaires laisse penser que le décret précité vise à étendre davantage le bénéfice des taux réduits. Or, en pratique, le champ d'application des taux réduits est étendu d'un côté,

puis limité de l'autre. Etait-ce la volonté du législateur wallon ou une simple erreur? Le doute subsiste...

Quoiqu'il en soit, dans l'état actuel des textes législatifs, la donation ayant pour objet la prestation d'un contrat d'assurance-vie est soumise aux droits d'enregistrement proportionnels (*cf.* article 131 du Code des droits d'enregistrement applicables en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale ; article 2.8.3.0.1 du Code flamand de la fiscalité applicable en Région flamande).

Conclusion

10.- Les opérations de *planning* successoral ayant pour objet des contrats d'assurance-vie sont délicates. Elles doivent être mise en place minutieusement en s'entourant de professionnels de la matière. A défaut, le risque est grand de connaître une déconvenue

Julie VAN THEMSCHE
Avocat au Barreau de Liège
Cabinet d'avocats Herve

¹⁴ Publié au *Mon.B.* du 9 mai 2014.

¹⁵ *Cf.* Travaux parlementaire, session 2013-2014, Rapport, document 1027/4, p.3.